



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Gournay-sur-Marne (93)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-071
du 24 mai 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 24 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gournay-sur-Marne du 18 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne, reçue complète le 5 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 avril 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la modification n°1, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de prendre en compte diverses dispositions, décisions et évolutions approuvées ou intervenues depuis l'adoption du PLU, dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques, des inondations et de l'assainissement ;

Considérant que, d'après le dossier, la procédure consiste en particulier à :

- « mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- renforcer la prise en compte du risque inondation dans les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones du PLU ;
- modifier la rédaction des articles UA9, UA13 et UG7 du règlement du pour tenir compte de jugements rendus par le Tribunal administratif de Montreuil ;
- intégrer au PLU les dispositions du règlement d'assainissement de Grand Paris Grand Est ;
- clarifier et préciser la rédaction de plusieurs articles du règlement dans l'ensemble des zones urbaines ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du PLU pour tenir compte des évolutions du projet » ;

Considérant que le territoire de Gournay-sur-Marne se caractérise notamment par la sensibilité des milieux naturels liées à la Marne, à la vallée et aux boisements en présence, et par l'importance du risque d'inondation par débordement de la Marne et ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant en particulier que la modification de l'OAP n°1 consiste notamment à rectifier son intitulé (« résidence seniors » au lieu de « maison de retraite »), à permettre la réalisation de plusieurs bâtiments, au lieu d'un seul initialement, et à définir une orientation sur la préservation des mares et zones humides ;

Considérant que la parcelle couverte par l'OAP n°1, classée en zone UB du PLU, est en outre :

- boisée, une partie de sa superficie (environ 1/4) constituant un espace paysager protégé ;
- située en zones orange et jaune (aléas très forts et forts) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne et est bordée, au nord et à l'est, par une zone d'expansion des crues ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne ne prévoit la conservation que de certains arbres présents dans le secteur couvert par l'OAP n°1, qu'elle implique une augmentation des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation, et qu'elle est, dès lors, en contradiction avec le principe de prévention édicté dans le PPRi de la Marne consistant à « éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gournay-sur-Marne , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les milieux naturels et le paysage, qui ont des fonctionnalités susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de modification du PLU ;
- l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux aléas d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Gournay-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 24 mai 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX